

STATUTS DU CEFREN

Consortium pour l'alimentation en eau de la ville de Fribourg et des communes voisines

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Membres

Les communes de Fribourg, Givisiez, Granges-Paccot, Marly, Villars-sur-Glâne, Courtepin, Corminboeuf, Belfaux, Matran, La Sonnaz, Neyruz, Avry, Prez, La Brillaz, Cottens, Misery-Courtion, Grolley et Hauterive forment une association de communes au sens des articles 109 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1).

Art. 2 Nom

L'association de communes porte le nom suivant : "Consortium pour l'alimentation en eau de la Ville de Fribourg et des communes voisines (CEFREN)", appelée ci-après le CEFREN.

Art. 3 Siège

Le CEFREN a son siège à Givisiez.

Art. 4 But

¹ Le CEFREN a pour but d'assurer aux communes membres la fourniture d'eau potable selon les débits auxquels elles souscrivent, par la mise en œuvre des moyens décrits à l'article 6.

² Il peut par ailleurs fournir de l'eau potable ou brute à des membres ou à des clients (cf. art. 8 let. d), dans la mesure de ses capacités et selon l'état des infrastructures.

Art. 5 Offres de services

Le CEFREN peut offrir des services, dont les prestations sont facturées au minimum au prix coûtant.

Art. 6 Moyens

¹ Le CEFREN est au bénéfice d'une concession d'utilisation des eaux publiques, qui précise le débit concédé, les modalités et les conditions d'utilisation de l'eau. Le CEFREN veille à obtenir son renouvellement de la part du Conseil d'Etat.

² Le CEFREN procède à la réalisation des infrastructures de captage, pompage, traitement, transport et stockage, et toutes installations nécessaires à l'atteinte des buts fixés.

³ Le CEFREN assure l'exploitation et l'entretien des installations dont il est propriétaire et veille au maintien de leur valeur.

Art. 7 Obligations

¹ Le CEFREN a l'obligation de fournir aux communes membres, dans le cadre de ses possibilités, la quantité d'eau souscrite par elles.

² De leur côté, les communes s'engagent à souscrire un débit en litres/minute qui tienne compte de leurs besoins effectifs et du développement prévu par leur plan d'aménagement local et leur plan des infrastructures d'eau potable (PIEP). Tout dépassement peut donner lieu à la perception d'une pénalité, fixée par un règlement de l'assemblée des délégué-e-s.

Art. 8 Définitions

- a) Eau potable :
Eau, soit en l'état, soit après traitement, destinée à la boisson, à la préparation de denrées alimentaires ou au nettoyage d'objets usuels selon la législation sur les denrées alimentaires.
- b) Eau brute :
Eau qui ne remplit pas les conditions de l'eau potable, mais qui convient au rinçage des toilettes (pas à la douche), à l'arrosage de cultures ou à abreuver le bétail, ou à divers autres procédés ne nécessitant pas d'eau potable (ex. : eau de refroidissement).
- c) Distributeur d'eau :
Prestataire fournissant les consommateurs intermédiaires ou finaux en eau potable.
- d) Client :
Entité publique ou privée, achetant de l'eau sur une base contractuelle au CEFREN sans en être membre.
- e) Débit souscrit :
Droit d'eau, exprimé en litre/minute mais décompté en m³/heure dont la propriété permet l'utilisation en continu.
- f) Dépassement du débit souscrit :
Prélèvement d'eau, en m³/h, supérieur au débit souscrit.
- g) PIEP :
Plan des infrastructures d'eau potable.

II. ORGANISATION

Art. 9 Organes de l'association

Les organes du CEFREN sont :

- a) l'assemblée des délégué-e-s ;
- b) le comité de direction ;
- c) la commission financière.

Art. 10 Règlements

¹ L'organisation est notamment réglée par :

- a) un règlement d'organisation (ROrg) qui règle le fonctionnement organisationnel du CEFREN ;
- b) un règlement des finances (RFin) qui règle les aspects financiers du CEFREN.

² Un fonds pour des investissements futurs peut être constitué sur la base d'un règlement.

III. ASSEMBLEE DES DELEGUE-E-S

Art. 11 Représentation des communes

¹ Chaque commune dispose d'un nombre de voix proportionnel au rapport entre son débit souscrit et le débit souscrit total des membres.

^{1a} Le Conseil communal de chacune des communes membres désigne sa représentation au sein de l'assemblée des délégué-e-s dans les limites suivantes :

- a) la Ville de Fribourg a droit à trois délégué-e-s ;
- b) les communes de Courtepin et de Villars-sur-Glâne ont droit à chacune deux délégué-e-s ;
- c) les autres communes membres ont droit à chacune un-e délégué-e, qui porte l'ensemble des voix de la commune.

² Les trois communes ayant droit à plus d'un-e délégué-e peuvent cependant faire porter l'ensemble des voix de la commune à une seule personne.

³ En cas d'empêchement, le Conseil communal procède au remplacement des délégué-e-s.

⁴ Les élections ont lieu et les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ; le président ou la présidente ne prend pas part au vote, mais départage en cas d'égalité.

Art. 12 Désignation des délégué-e-s et durée du mandat

¹ Dans les quatre semaines après l'assermentation des conseillères et conseillers communaux, le conseil communal de chaque commune membre désigne, en principe en son sein, le, la ou les délégué-e-s pour la législature correspondant à celle du conseil communal ou pour une période plus limitée.

² Les noms des délégué-e-s sont communiqués aussitôt au secrétariat du CEFREN.

³ Les délégué-e-s sortant-e-s restent en charge jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs.

Art. 13 Séance constitutive

¹ La séance constitutive est convoquée par le Préfet ou la Préfète de la Sarine.

² L'assemblée des délégué-e-s se constitue pour la législature en élisant son président ou sa présidente, son vice-président ou sa vice-présidente et son ou sa secrétaire.

Art. 14 Attributions

L'assemblée des délégué-e-s a les attributions suivantes :

- a) élire les membres du comité de direction et désigner parmi eux le ou la président/e ;
- b) élire les membres de la commission financière après en avoir fixé le nombre ;
- c) décider du budget, approuver les comptes et prendre acte du rapport de gestion ;
- d) décider des emprunts à contracter par le CEFREN dans les limites prévues à l'article 34 ;
- e) fixer annuellement le montant de la contribution annuelle et de la contribution de consommation (cf. art. 28) ;
- f) fixer les indemnités des membres du comité de direction ;
- g) exercer les autres attributions de nature financière conformément à la législation sur les finances ;
- h) adopter les règlements de portée générale, dont en particulier le règlement d'organisation, le règlement des finances et, le cas échéant, un règlement sur les investissements futurs ;
- i) approuver les contrats conclus conformément à l'article 112 al. 2 LCo ;
- j) décider des modifications de statuts, de l'admission de nouveaux membres et de la sortie d'un membre ;
- k) désigner l'organe de révision ;
- l) surveiller l'administration de l'association.
- m) adopter, sur proposition du comité de direction, un plan directeur des infrastructures d'eau potable sur le modèle d'un PIEP ;
- n) décider de la dissolution du CEFREN.

Art. 15 Convocation

¹ L'assemblée des délégué-e-s siège au moins deux fois par année. A la demande de 2/5 des communes membres, la convocation de l'assemblée des délégué-e-s en séance extraordinaire peut être requise.

² L'assemblée des délégué-e-s est convoquée par le comité de direction au moyen d'une convocation adressée par courriel à chaque commune membre au moins vingt jours à l'avance. En outre, les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances

sont annoncés au public par un avis dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance.

³ La convocation contient la liste des objets à traiter.

⁴ L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.

⁵ La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.

Art. 16 Publicité des séances

¹ Les séances de l'assemblée des délégué-e-s sont publiques.

² Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).

Art. 17 Procès-verbal

¹ Le comité de direction veille à ce que le procès-verbal puisse être consulté dès sa rédaction par toute personne qui le demande.

² Le procès-verbal est publié sur le site internet du CEFREN dès sa rédaction ; toutefois :

- a) jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire doit être donnée ;
- b) le comité de direction peut, pour des raisons de protection des données personnelles, anonymiser certains passages dans la version publiée sur internet, en le signalant clairement dans le document.

IV. COMITE DE DIRECTION

Art. 18 Composition

¹ Le comité de direction est composé de 7 membres élus par l'assemblée des délégué-e-s pour une législature, en veillant à une représentation régionale équitable et avec les limites suivantes :

- a) la Ville de Fribourg a droit à deux membres;
- b) les communes de Courtepin et de Villars-sur-Glâne ont droit à chacune un membre.

² Peuvent faire partie du comité de direction les membres d'un Conseil communal ou les employés communaux spécialisés des communes membres, ainsi que le Préfet ou la Préfète de la Sarine.

Art. 19 Organisation

¹ Le comité de direction désigne son vice-président ou sa vice-présidente.

² Le président ou la présidente de l'assemblée des délégué-e-s peut assumer la présidence du comité de direction.

³ Le ou la secrétaire du comité de direction tient les procès-verbaux de l'assemblée des délégué-e-s.

⁴ Le comité de direction organise les services administratifs, techniques, et comptables du CEFREN. Il peut mandater des prestataires tiers à cet effet, cas échéant il veille à désigner, conformément à la législation sur les communes, les personnes physiques responsables du secrétariat et des finances. Ces deux postes peuvent être attribués à la même personne, laquelle porte alors le titre d'administrateur/trice.

Art. 20 Décision

Les décisions sont prises à la majorité des membres présent-e-s ; en cas d'égalité, la voix du président ou de la présidente est prépondérante.

Art. 21 Attributions

¹ Le comité de direction a les attributions suivantes :

- a) diriger et administrer le CEFREN et le représenter envers les tiers ;
- b) préparer les objets à soumettre à l'assemblée des délégué-e-s et exécuter ses décisions ;
- c) établir l'inventaire des postes de travail du CEFREN, engager le personnel et surveiller son activité ;
- d) établir et adopter les règlements du comité de direction ;
- e) élaborer ou faire élaborer la stratégie du CEFREN, le plan directeur des infrastructures d'eau potable sur le modèle d'un PIEP, le plan financier à 5 ans, les projets et les devis de toutes les installations et ouvrages nécessaires à l'exploitation, de même que tous les autres éléments propres à assurer une exploitation sûre et anticipative de la production et distribution;
- f) organiser les services administratifs, techniques, et comptables du CEFREN, par des engagements de personnel ou par convention ;
- g) nommer le ou la secrétaire du CEFREN et son ou sa remplaçant-e ;
- h) organiser par convention les rapports du CEFREN avec les propriétaires des installations nécessaires à l'utilisation de la concession ;
- i) approuver la modification de débit souscrit ;
- j) fixer les conditions de fourniture d'eau à des tiers, pour autant qu'elles n'aient pas déjà été précisées par un règlement de l'assemblée des délégué-e-s.

² En matière financière, le comité de direction exerce les compétences attribuées au conseil communal selon la législation sur les finances communales et selon la réglementation sur les finances de l'association.

³ Il exerce en outre toutes les attributions qui lui sont déferées par les statuts ainsi que celles qui ne sont pas déferées à un autre organe.

Art. 22 Séances

¹ Le comité de direction est convoqué par son président ou sa présidente au moyen d'un courriel personnel ou d'un courrier postal au moins huit jours à l'avance, cas d'urgences réservés.

² Les dispositions de la loi sur les communes relatives aux séances du conseil communal sont applicables par analogie au comité de direction.

Art. 23 Signature

Le CEFREN est engagé par la signature collective à deux, d'une part, du président ou de la présidente ou du vice-président ou de la vice-présidente du comité de direction et, d'autre part, du ou de la secrétaire ou de son remplaçant ou sa remplaçante.

Art. 24 Commissions relevant du comité de direction

Le comité de direction peut mettre en place des commissions techniques d'appui pour des tâches ponctuelles ou permanentes.

V. COMMISSION FINANCIÈRE ET ORGANE DE RÉVISION

Art. 25 Commission financière

¹ La commission financière est composée au moins de 3 membres, issus de 3 communes différentes.

² Elle exerce les attributions qui lui sont fixées par la législation sur les finances communales.

Art. 26 Organe de révision

¹ L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégué-e-s, sur proposition de la commission financière.

² Il vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la législation sur les finances communales.

³ Le comité de direction lui fournit tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

VI. FINANCES

Art. 27 Ressources

Les ressources du CEFREN sont :

- a) Les contributions des communes membres et des clients (cf. art. 28) ;
- b) Les paiements des services qu'elle fournit aux communes membres ou à des clients (cf. art. 5) ;
- c) les emprunts ;
- d) les éventuelles subventions.

Art. 28 Contributions

¹ Les contributions perçues par le CEFREN sont les suivantes :

- a. La contribution d'entrée
Elle correspond au droit d'entrée dans le CEFREN pour un débit souscrit donné.
Elle est calculée sur la base des amortissements effectués depuis la constitution du CEFREN divisés par la capacité totale de production d'eau. Elle est due par toute nouvelle commune entrant dans le CEFREN ou pour toute acquisition supplémentaire de débit souscrit. Il est tenu compte des amortissements déjà effectués comme commune-membre ou comme client-e.
- b. La contribution d'entrée temporaire
Elle correspond au droit d'entrée temporaire dans le CEFREN pour un débit souscrit donné.
Elle est calculée sur la base des amortissements effectués depuis la constitution du CEFREN divisés par la capacité totale de production d'eau, et capitalisée sur la durée du contrat. Elle est due par tout nouveau client ou pour toute acquisition supplémentaire temporaire de débit souscrit (par un membre ou un client). Il est tenu compte des amortissements déjà effectués comme commune-membre ou comme client-e.
- c. La contribution annuelle (fixe)
Elle sert à couvrir les charges financières des infrastructures d'eau actuelles et futures selon le plan directeur des infrastructures d'eau potable du CEFREN et son plan financier, de manière à permettre une couverture des coûts de construction, notamment par l'alimentation, le cas échéant, du fonds pour investissements futurs.
La contribution annuelle est calculée comme suit : coût du litre/minute (soit la somme des charges financières annuelles et projetées à 5 ans, divisées par la totalité des débits souscrits) multiplié par le débit souscrit de la commune ou du client concerné-e.
- d. La contribution de consommation (variable)
Elle couvre toutes les charges relatives à l'exploitation.
Elle est calculée comme suit : l'ensemble des charges d'exploitation divisé par la consommation.
- e. La contribution extraordinaire
Elle sert à couvrir le déficit d'exploitation qui ne peut pas être couvert par le capital propre non affecté. Elle est calculée proportionnellement au débit souscrit et est supportée par les membres, en vertu des statuts, et des clients, en vertu des contrats signés.

Art. 29 Modification du débit souscrit

Tout membre et tout client qui souhaite augmenter ou diminuer son débit souscrit (temporaire) doit s'adresser au CEFREN, qui supervise les transactions. Les transactions directes entre les membres et/ou les clients ne sont pas autorisées.

Art. 30 Répartition des charges – dépenses d'investissement

¹ Les dépenses d'investissement, après déduction des recettes, sont financées par le CEFREN.

² Les charges financières découlant des investissements sont réparties conformément à l'article 28 al. 1 let. c.

Art. 31 Répartition des charges – charges de résultats

¹ Les charges de résultats se composent des charges financières (intérêts et amortissements) et des charges d'exploitation.

² Les charges financières sont couvertes par les contributions annuelles.

³ Les charges d'exploitation sont couvertes par les contributions de consommation.

⁴ En cas de bénéfice lors du bouclage du compte de résultats, celui-là est attribué en totalité au capital propre non affecté. En cas de déficit, le compte de résultat est équilibré par le capital propre non affecté ; à défaut, le déficit est pris en charge dans la proportion des débits souscrits au travers d'une contribution extraordinaire.

⁵ Le CEFREN veille à une égalité de traitement entre les membres du CEFREN et ses clients dans la répartition des charges ; à cet effet, les contrats prévoient une participation des clients aux frais d'investissement et aux éventuels déficits.

Art. 32 Répartition des charges – modalités de paiement

¹ Les contributions communales sont payées dans un délai de 60 jours dès l'approbation des comptes de l'année précédente par l'assemblée des délégué-e-s.

² Passé ce délai, un intérêt de retard de 5% est perçu.

Art. 33 Capital social

¹ Le CEFREN dispose d'un capital social.

² Le montant du capital social se monte à CHF 1'500'000.- (un million cinq cent mille francs).

³ La participation d'un membre au capital social reflète son débit souscrit.

Art. 34 Limite d'endettement

¹ Le CEFREN peut contracter des emprunts.

² La limite d'endettement est fixée à :

- a) 75'000'000 (septante-cinq millions) de francs pour les investissements ;
- b) 2'000'000 (deux millions) de francs pour le compte de trésorerie.

Art. 35 Initiative et referendum

¹ Les droits d'initiative et de referendum sont exercés conformément à la LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.

² Les décisions de l'assemblée des délégué-e-s concernant une dépense nouvelle supérieure à 5'000'000 (cinq millions) de francs sont soumises au referendum facultatif.

³ Les décisions de l'assemblée des délégué-e-s concernant une dépense nouvelle supérieure à 10'000'000 (dix millions) de francs sont soumises au referendum obligatoire.

⁴ C'est le montant net de la dépense qui fait foi, après déduction des subventions et participations de tiers.

⁵ En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si le nombre d'années durant lesquelles la dépense interviendra ne peut pas être déterminé, il est compté dix fois la dépense annuelle.

VII. INFORMATION ET ACCES AUX DOCUMENTS

Art. 36 Principe

Les organes du CEFREN mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.

VIII. NOUVEAU MEMBRE, SORTIE, DISSOLUTION

Art. 37 Nouveau membre

Le CEFREN peut admettre en son sein d'autres communes. Cette admission est prononcée par l'assemblée des délégué-e-s qui fixe en même temps les conditions d'entrée des nouveaux membres.

Art. 38 Sortie

¹ Une commune ne peut sortir du CEFREN avant d'en avoir été membre pendant vingt ans au moins.

² Par la suite, elle peut le faire pour la fin d'une année civile moyennant un délai de résiliation de dix ans. La demande est formulée par écrit. La commune sortante doit apporter la preuve qu'elle est à même de satisfaire d'une autre manière aux exigences légales relatives aux tâches assumées par l'association. En outre, les autres communes ne doivent pas en subir un préjudice.

³ La commune sortante n'a aucun droit à une part des actifs du CEFREN, sous réserve du seul remboursement de sa part au capital social. Elle doit dans tous les cas rembourser sa part de dettes calculée en fonction de son débit souscrit.

⁴ La commune n'est libérée des obligations contractées envers le CEFREN que pour autant que ces obligations reposeraient sur les statuts ou les règlements de ce dernier. Elle demeure engagée par toutes conventions passées entre le CEFREN et des tiers et qui comporteraient, pour les membres du CEFREN, des obligations personnelles.

Art. 39 Dissolution

¹ Le CEFREN ne peut être dissout que si la décision est approuvée par l'unanimité des communes membres.

² L'association dissoute entre en liquidation, à moins que ses biens ne soient repris par une commune membre ou par un tiers. Dans tous les cas, les organes de

liquidation donnent la préférence à toutes solutions permettant de continuer les tâches assumées jusqu'alors par le CEFREN.

VIIIa DISPOSITION TRANSITOIRE

Art. 39a Comité de direction

En dérogation aux principes posés par l'article 18, pour la période courant de l'entrée en vigueur de la modification du 9 octobre 2024 des présents statuts jusqu'à la fin de la législature, le comité de direction est composé :

- a. Trois représentants de la Commune de Fribourg
- b. Un représentant de la commune de Courtepin et un de la commune de Villars-sur-Glâne;
- c. Un représentant pour les communes de Givisiez, Corminboeuf, Granges-Paccot, Belfaux, Marly, Matran et La Sonnaz ;
- d. Un représentant pour les nouvelles communes membres de Neyruz, Avry, Prez, La Brillaz, Cottens, Misery-Courtion, Grolley et Hauterive ;
- e. La préfète de la Sarine, qui le préside.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Art. 40 Abrogation

Les statuts approuvés par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) le 16 juillet 2021 sont abrogés.

Art. 41 Entrée en vigueur

¹ Les statuts du 27 mars 2024 entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2025, sous réserve de leur acceptation par les communes membres et l'approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

² La révision du 9 octobre 2024 entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025, sous réserve de son acceptation par les communes membres et l'approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adoptés en assemblée des délégué-e-s du 9 octobre 2024.

Le Secrétaire :

La Présidente :

Statuts adoptés par l'assemblée des délégué-e-s du 27 mars 2024 (révision totale) et du 9 octobre 2024 (révision partielle)

- Fribourg, le 29 mai 2024 et le
- Givisiez, le 3 juin 2024 et le
- Granges-Paccot, 27 mai 2024 et le
- Marly, le 22 mai 204 et le
- Villars-sur-Glâne, le 6 juin 2024 et le
- Courtepin, le 22 mai 2024 et le
- Corminboeuf, le 14 mai 2024 et le
- Belfaux, le 28 mai et le
- Matran, le 16 mai 2024 et le
- La Sonnaz, le 21 mai 2024 et le
- Avry, le
- Cottens, le
- Grolley, le
- Hauterive, le
- La Brillaz, le
- Misery-Courtion, le
- Neyruz, le
- Prez, le

Approuvés par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF), le

Le Conseiller d'Etat, Directeur :

.....